

Ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien et interlocuteur fédéral  
auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and  
Northern Development and Federal Interlocutor  
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA  
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les  
Indiens, le règlement administratif, adopté par la Conseil de la Nation  
huronne-wendat, dans la province de Québec, par une assemblée  
tenue le 29<sup>ième</sup> jour de mai 2006.

- **Conseil de la Nation huronne-wendat  
Règlement 2006-01  
modifiant le Règlement 2004-02 concernant  
les coûts de certains services publics**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daté à Ottawa, Ontario le 7<sup>th</sup> jour de December 2006.

Canada

## RÈGLEMENT 2006-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-02 CONCERNANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES PUBLICS

**Attendu que** le Conseil a adopté le *Règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* lors de l'assemblée du 22 juin 2004, lequel a été modifié par le règlement 2005-01 modifiant le *Règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics adoptés lors de l'assemblée publique du 19 septembre 2005* ;

**Attendu qu'il y a lieu** de modifier ce règlement afin d'inclure les coûts des services de collectes régulières et du service de distribution d'eau potable que le Conseil a décidé de facturer par la résolution xxx adoptée lors de l'assemblée publique du 29 mai 2006 ;

**Attendu que** le Conseil de la Nation huronne-wendat est compétent à adopter le présent règlement en vertu des paragraphes 83(1) e.1) et f) de la *Loi sur les Indiens*, à savoir la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande et l'imposition, pour non-paiement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, d'intérêts et la fixation, par tarif ou autrement, de ces intérêts;

Le Conseil adopte le règlement 2006-01 tel que rédigé ci-après :

1. Le présent règlement modifie le *Règlement administratif 2004-02 les coûts de certains services publics tel que modifié* par le règlement 2005-01 modifiant le *Règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*. Toute référence à un article ou au règlement dans le présent règlement est une référence à un article de ce règlement.

2. L'article 1 est modifié par l'ajout, après la définition de « collecte des matières recyclables » de la définition suivante :

« « Collecte régulière » : collecte prévue à la section II du règlement 2003-08 concernant les services de collecte. »

3. L'article 1 est également modifié par l'ajout, après la définition de « directeur » des définitions suivantes :

« « Distribution d'eau potable » : distribution de l'eau potable effectué par le réseau public de distribution d'eau potable de Wendake. »

« Membre des Premières Nations » Personne physique étant un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5. »

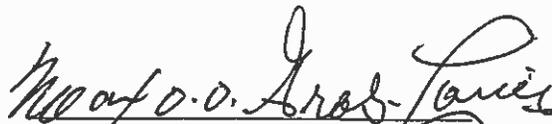
4. L'article 3 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux services de distribution de l'eau potable, de collecte régulière et de collecte des matières recyclables, le Conseil prélèvera, à chaque année, à chaque détenteur, un montant de cent trente-cinq dollars (135 \$) par unité d'habitation, un montant de deux cents dollars (200 \$) par unité d'exploitation, sauf pour les unités d'exploitation occupées par des personnes non-membres des Premières Nations auxquels cas le montant prélevé sera de deux cent cinquante dollars (250 \$) par unité d'exploitation.

5. Le règlement est modifié par le remplacement à l'avant dernier alinéa de l'article 3, à la première ligne de l'expression « Le montant » par l'expression « Tout montant prévu à alinéa 1 du présent article ».
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément à l'article 83(1) de la *Loi sur les Indiens*, (1985) L.R.C. c. 1-5.

RÈGLEMENT 2006-01 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2004-02  
CONCERNANT LES COÛTS DES SERVICES PUBLICS

ADOPTÉ CE 29<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2006 PAR :

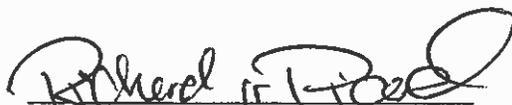
  
MAX O.O. GROS-LOUIS, GRAND CHEF

  
DENIS BASTIEN, CHEF FAMILIAL

  
YVAN DUCHESNEAU, CHEF FAMILIAL

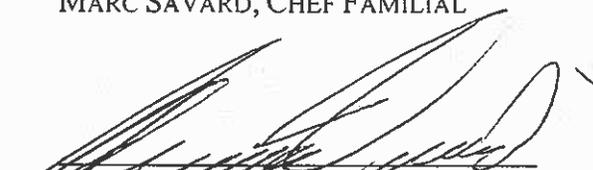
  
LINE GROS-LOUIS, CHEF FAMILIAL

ABSENT  
MICHEL L. PICARD, CHEF FAMILIAL

  
RICHARD JR. PICARD, CHEF FAMILIAL

  
MARC SAVARD, CHEF FAMILIAL

CONTRE  
BENOÎT O. SIOUI, CHEF FAMILIAL

  
CLAUDE VINCENT, CHEF FAMILIAL